Avis motivé du commissaire – enquêteur concernant la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de l'instauration des périmètres de protection du captage AEP de LONGUEIL

**23/05/2017**

**Rédacteur : Jean Luc LAINE, Commissaire Enquêteur**

**SOMMAIRE**

**1. Rappel succinct de l’objet de l’enquête publique conjointe et des éléments essentiels la concernant**

**2. Avis personnel du commissaire enquêteur sur le projet soumis à enquête publique** - avis proprement dit
 - exposé des motivations ayant conduit le commissaire
 enquêteur à donner cet avis

**3. Recommandations du commissaire enquêteur**

**1 Rappel succinct de l’objet de l’enquête publique conjointe et des éléments essentiels la concernant**Cette enquête publique conjointe a concerné d’une part la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'instauration des périmètres de protection du captage AEP de LONGUEIL et d’autre part l'enquête parcellaire associée.
Cette enquête publique "parcellaire" ayant pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés. Restant bien entendu que dans le cas présent, il ne s'agissait pas d'exproprier, mais d'identifier les parcelles et leurs ayant droit directement concernés, notamment par le Périmètre de Protection Rapproché/PPR ; en vue de les informer des contraintes liées à la mise en place d'une DUP autour dudit captage, de proposer des indemnisations appropriées et de recevoir les observations des dits ayants droit.

Ce projet est associé à des enjeux importants:
1/Des enjeux de Santé Publique
Les risques sanitaires liés à l'eau sont dus à l'utilisation d'une eau polluée, impropre à l'usage voulu.
En fonction des polluants, le risque sanitaire peut être de nature infectieuse (virus, bactéries, parasites, champignons), chimique (minéral, organique), ou physique (thermique, radioactif).
µLes risques encourus le sont à plus ou moins longs termes. Certains sont connus et avérés pour la santé, et d'autres sont suspectés voire émergents.
Dans le cas qui nous préoccupe, l'enjeu principal du projet est de distribuer aux utilisateurs une eau présentant les normes de potabilité adéquates.
2/Les enjeux environnementaux
L'eau "brute" doit être considérée comme un patrimoine pour le futur.
C'est d'ailleurs ce que précisait la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 qui consacrait l'eau en tant que "patrimoine commun de la nation"; renforçant l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources d'eau.
Des enjeux très précis concernant ces critères sont d’ailleurs repris dans le cadre du nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021 qui fixe "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux" à atteindre au niveau du bassin de la Seine.
Ils sont également rappelés dans le programme d'actions visant à protéger les captages d'eau, dont le défi n°5 s'applique à l'alimentation en eau actuelle et future.
3/Des enjeux économiques
Ils concernent trois acteurs dans la cadre de cette enquête: le gestionnaire de l'eau, les usagers de l'eau et les agriculteurs propriétaires et exploitants des parcelles concernés par les périmètres de protection (particulièrement le périmètre de protection rapproché/PPR).
En ce qui concerne le gestionnaire, celui -ci doit gérer le captage "en bon père de famille", tout en étant un gestionnaire attentif des fonds publics. Il doit donc équilibrer les coûts de mise en place des périmètres de protection et la gestion postérieure de l'installation et leur incidence sur le prix de l'eau distribuée.
L'usager pour sa part doit pouvoir utiliser une eau présentant un rapport qualité/prix acceptable.
Enfin les agriculteurs concernés par la mise en place des périmètres de protection "contraignant", particulièrement le Périmètre de Protection Rapproché/PPR ne doivent pas se trouver lésés dans leurs revenus par les servitudes qui vont grever leurs parcelles.
Il a donc été important de vérifier dans le cadre de cette enquête publique que:
- la réglementation a été pleinement prise en compte ;
- l'étude menée a été complète, particulièrement en ce qui concerne le risque sanitaire et l’environnement ;
- le souci de préserver la population et l'environnement était bien présent dans ses différentes composantes ;
- les propositions faites étaient bien cohérentes avec les textes et les dispositions et plans déjà en place et étaient technico économiquement acceptables ;
- l'information du public a été largement réalisée ;
- les intérêts présents ont bien été étudiés, notamment ceux des agriculteurs concernés par le PPR (propriétaires et exploitants) et les consommateurs de l’eau potable fournie dans le cadre de l’Unité de Distribution (UDI) de VARENGEVILLE SUR MER.

Cette enquête publique conjointe s'est déroulée dans de bonnes conditions, en plein accord avec les textes règlementaires applicables ; l'ordonnance prise par Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de ROUEN dans le cadre d’une décision de désignation datée du 26 janvier 2017 (affaire E17000009/76) et l'arrêté préfectoral pris par Madame la Préfète de la Seine Maritime du 17 février 2017.

L'information du public a été adaptée à la nature du dossier.

Les relations avec le pétitionnaire ont été positives, la disponibilité et le professionnalisme de ses services et des mairies de LONGUEIL et SAINTE MARGUERITE SUR MER ont facilité le bon déroulement de l'enquête publique.

Dans le cadre de cette enquête publique, outre le pétitionnaire Dieppe Maritime, j'ai consulté les organismes et personnes suivants:
- l’Agence Régionale de Santé/ARS ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la MER/DDTM ;
- La Chambre d’Agriculture de Seine Maritime ;

- Le Maire de LONGUEIL et son second adjoint ;
ainsi que dans le cadre des permanences ou par téléphone (dans le cas de M. LEFORESTIER) de tous les propriétaires et exploitants de parcelles situées dans le Périmètre de Protection Rapproché/PPR du captage AEP de LONGUEIL.

Huit observations ont été déposées aux registres d'enquête publique et une observation verbale a été formulée.
Pour mémoire, quatre d’entre elles, sont liées spécifiquement à la Déclaration d’Utilité Publique/DUP en vue de l’établissement des périmètres de protection rapprochés du captage AEP de LONGUEIL.

**2. Avis personnel du commissaire-enquêteur sur la globalité du projet soumis à l’enquête publique
2.1 avis proprement dit :**Après étude du dossier concernant cette demande d'autorisation, entretiens avec le pétitionnaire DIEPPE MARITIME, visite des lieux, réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées par le commissaire enquêteur.
Ainsi que plusieurs contacts complémentaires en cours d'enquête avec :
- Monsieur le Maire de LONGUEIL et son second adjoint ;
- Mesdames les représentantes de l’Agence Régionale de Santé/ARS ;
- Monsieur le représentant de la Chambre d’Agriculture de Seine Maritime ;
- Messieurs les représentants de la DDTM ;
entretiens avec les propriétaires et les exploitants des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée/PPR ;
- recherches documentaires complémentaires, analyse des huit observations portées aux registres d'enquête et de l’observation verbale formulée et sur la base du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, j'ai l'honneur d'émettre:

**UN AVIS FAVORABLE**

**2.2 Exposé des motivations ayant conduit le commissaire enquêteur à donner cet avis :**Les motivations qui me conduisent à émettre un tel avis sont les suivantes :
2.2.1 Une Déclaration d’Utilité Publique/DUP répondant à un enjeu majeur de santé publique
Les risques sanitaires liés à l'eau sont dus à l'utilisation d'une eau polluée, impropre à l'usage voulu.
En fonction des polluants, le risque sanitaire est de nature infectieuse (virus, bactéries, parasites, champignons), chimique (minéral, organique), ou physique (thermique, radioactif).
Les risques encourus le sont à plus ou moins longs termes. Certains sont connus et avérés pour la santé, et d'autres sont suspectés voire émergents.
L'enjeu principal du projet est de distribuer aux utilisateurs une eau présentant les normes de potabilité adéquates.

2.2.2 Une Déclaration d’Utilité Publique/DUP en adéquation avec un enjeu environnemental majeur relatif à l’eau et particulièrement à l’eau potable
L'eau "brute" doit être considérée comme un patrimoine pour le futur.
C'est d'ailleurs ce que précisait la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 qui consacrait l'eau en tant que "patrimoine commun de la nation"; renforçant l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources d'eau.
Le constat est que les normes de pollution concernant les eaux, particulièrement via les nitrates ou le produits phytosanitaires sont difficiles à respecter et à faire respecter.
Des enjeux très précis concernant ces critères sont fixés dans le cadre du SDAGE Seine Normandie 2016-2021.
Ceux-ci sont également rappelés dans le programme d'actions visant à protéger les captages d'eau, dont le défi n°5 s'applique à l'alimentation en eau actuelle et future.
Le réseau de distribution de l'UDI de Varengeville sur Mer long d'environ 72 km, essentiellement en milieu rural est identifié comme présentant une performance médiocre (perte d'eau), un plan d'action à trois ans devrait permettre de réduire les fuites et d'améliorer les performances du réseau.

2.2.3 Une Déclaration d’Utilité Publique répondant aux obligations réglementaires des textes applicables
La Déclaration d’Utilité Publique en vue de l’instauration des périmètres de protection du captage AEP de LONGUEIL répond aux obligations réglementaires formulées par les principaux textes applicables à savoir:
- Code de la santé Publique, particulièrement aux articles suivants L 1321-1 à L1321-10;
- Code de l'Environnement aux articles L 214-1 à 214-6 et L 215-3;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux articles L 11-1 à 11-3.

2.2.4 Une installation de captage en fonction depuis 1985 qui ne pose pas de problèmes techniques, environnementaux et de « potabilité »
Le captage de LONGUEIL a été créé en 1985.
Il figure dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, il relève de la rubrique 1.1.2.0 "prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère , à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant:
- supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A - Autorisation)
- supérieur à 10 000 m3/an, mais inférieur à 200 000 m3/an (D - Déclaration)" ; et de ce fait, est soumis au régime de la Déclaration.
Depuis sa mise en service l’historique de suivi réalisé d’une part par le pétitionnaire Dieppe Maritime et l’ARS, mettent évidence que le captage n’a jamais posé de problèmes techniques, environnementaux ou de potabilité majeurs.
Une inspection par caméra a été réalisée le 19 avril 2011 par une société spécialisée a néanmoins montré un risque d’obturation susceptible d’engendrer une baisse de production suite « au bouchage d'un certain nombre de crépines par des concrétions » ; ce qui m’a amené à formuler une observation sur ce point au pétitionnaire.
Dans son mémoire, le pétitionnaire indique que : *« Le bureau d’études CALLIGEE en charge des études préalables à la DUP a indiqué que ces concrétions ont un effet de colmatage qui peut réduire la productivité de l’ouvrage à long terme et nécessiter des opérations particulières de nettoyage, lesquelles font partie de l’entretien normal du forage ».*

2.2.5 Une installation de captage en bon état, sécurisée et présentant des garanties de salubrité
La visite des lieux réalisée le 08 mars 2017 m'a permis de constater que l'installation est en bon état général et maintenue dans un bon état de propreté.
Lors de cette visite j’ai également pu constater que l’installation est protégée contre les risques d’intrusion par une clôture de 2 mètres de hauteur et un portail cadenassé, des détections périmétriques de contact (sur l’accès au local de pompage et sur le stockage intermédiaire enterré) ; il en est de même pour le stockage et le local de surpression des « belles étentes » directement lié au captage de LONGUEIL .
Toutes les alarmes sont relayée vers le centre télésurveillance du prestataire VEOLIA à ROUEN qui a mis en place des équipes d’intervention ad’ hoc susceptibles d’intervenir 24/24 heures, tous les jours de la semaine en cas d’alerte.

2.2.6 Une installation de captage correctement gérée
La gestion du captage AEP de LONGUEIL est assurée par la Direction des Services de l’eau et de l’assainissement de Dieppe Maritime, qui a délégué la gestion de « terrain » à la société VEOLIA.
VEOLIA assure le contrôle et la maintenance courante de l'installation, ainsi que la gestion des alarmes comme indiqué au 2.2.5 ; cette société centralise également les données de suivi de la qualité de l'eau en provenance de l'instrumentation en place sur le captage: comptage de l'eau, turbidité, chloration.
L'organisation et des procédures en place permettent une gestion fiable et sécurisée du captage visé.

2.2.7 Une installation de captage apportant une contribution significative à l’UDI de VARENGEVILLE SUR MER
L’Unité de Distribution (UDI) de VARENGEVILLE SUR MER est alimentée par :
- le captage AEP de LONGUEIL, objet de la présente enquête publique;
- le captage AEP de PETIT-APPEVILLE;
ces deux captages permettant une production maximale de 4220 m3/jour.
Le captage AEP de LONGUEIL fournit pour sa part environ 20% (source dossier d'enquête), le rapport annuel de Dieppe Maritime de 2015 mentionnant pour sa part 10% de la production d'eau potable de cette UDI.
On peut noter qu'en 2012, la production moyenne a été de 125m3/jour sur le captage de LONGUEIL.

2.2.8 Un dossier d’enquête publique complet, détaillé et facilement lisible, mais comporte quelques erreurs qui auraient pu être corrigées
Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique est complet et documenté. Il répond aux exigences formulées par la réglementation qui lui est applicable.
Il comporte les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la demande et est relativement facile à lire.
Certaines des pièces du dossier initial ont été complétées et d'autres créées pour tenir compte des avis ayant été émis par les services consultés.
Le plan parcellaire en pièce 10, édité à l'échelle 1/2000 en format A2 (42 x 59,4 cm) avec des couleurs identifiant les parcelles par rapport à leurs périmètres d'appartenance facilite la lecture.
Une lecture approfondie du dossier permet néanmoins de noter quelques erreurs de références (ex : dans l'étude préalable, page 31, 7.2.2 la figure de référence n'est pas la 14, mais la 16; page 51, la carte de référence n'est pas la carte 7 comme indiqué, mais la carte 9); mais celles-ci ne remettent pas en cause la complétude du dossier.

2.2.9 Un résumé non technique répondant à un objectif approprié du public
Le résumé non technique répond bien aux objectifs fixés par le législateur: il permet au public concerné de se faire facilement une bonne idée du projet et de la situation.
Il apporte les renseignements essentiels à la bonne compréhension du dossier :
- identification du demandeur ;
- caractéristiques du captage ;
- descriptif du système d’alimentation en eau de la Communauté d’Agglomération de la Région Dieppoise ;
- qualité de l’eau de la ressource ;
- risques de dégradation de la qualité de l’eau ;
- mesures de protection.

2.2.10 Une étude environnementale approfondie
L'étude environnementale est complète et documentée, facile d’accès, les cartes proposées permettent de bien visualiser les différents items. Les impacts environnementaux possibles sont énumérés et évalués.
On retiendra les items suivants pouvant avoir un impact: l'assainissement non collectif/ANC, le réseau pluvial (ruissellement important en cas d'orage important), les activités de culture (emploi d'engrais et de produits phytosanitaires), les cavités naturelles (en nombre très important, facilitant l'infiltration).

2.2.11 Une étude d’incidence mettant en évidence que le captage AEP de LONGUEIL n’a pas « d’incidence notable » vis-à-vis de son environnement
Elle montre que:
- l'ouvrage n'a pas d'incidence sur les ouvrages voisins car il n'y a pas d'autre puits exploitant la nappe de la craie dans son bassin d'alimentation;
- l'incidence vis à vis de la ressource en eau est faible; la recharge en eau du bassin d'alimentation du captage est estimée à 332 800 m3/an, alors que les prélèvements sont de l'ordre de 60 000 m3/an;
- l'incidence vis à vis de la qualité des eaux souterraines est nulle; l'ouvrage étant situé en dehors des zones inondables\* et doté d'une tête conforme à la réglementation;
- l'ouvrage n'a pas d'incidence sur le milieu superficiel, car la nappe est profonde et n'est pas en relation directe avec le réseau hydrographique superficiel.

2.2.12 Un contexte hydrogéologique intéressant
Le contexte hydrogéologique et également décrit d'une manière détaillée dans le cadre du dossier d’enquête publique.
Il attire l'attention sur le fait que la nappe de la craie rend "l'infiltration des pluies efficace" ce qui est favorable à une bonne alimentation de l'aire de captage; mais que par contre "lors d'épisodes orageux, le ruissellement peut être abondant. Les eaux s'engouffrent dans des bétoires, ou cheminées de dissolution et d'effondrement de la craie, et parviennent rapidement à la nappe par le réseau de fissures".
Il précise en outre que le contexte crayeux "régularise le débit de la nappe".
L'étude montre que: "les surfaces du bassin d'alimentation approchées sont compatibles avec les résultats du bilan hydrique, puisque supérieures à la surface minimale calculée précédemment (44ha)" et que "le débit critique n'a pas été identifié...toutefois, les débits spécifiques indiquent une bonne productivité de l'aquifère. Par ailleurs, le suivi actuel des niveaux d'eau dans l'ouvrage n'indiquent pas une exploitation de l'ouvrage au-delà de ses limites".

2.2.13 Une qualité d’eau fournie répondant aux critères de potabilité définis par les textes
La consultation du rapport annuel 2015 concernant "la qualité des eaux destinées à la consommation humaine" pour l'unité de gestion et d'exploitation de Dieppe Maritime - secteur de VARENGEVILLE montre:
- que la station de traitement-production de LONGUEIL/Bois de la NOVALE présente une conformité bactériologique et chimique de 100%;
- que l'unité de distribution de LONGUEIL présente également une conformité bactériologique et chimique de 100%.
D'autre part, la consultation des données ouvertes au public, fournies par le Ministère de la santé sur son site consacré à la qualité de l'eau montre que pour la commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER, desservie par le captage AEP de LONGUEIL, les conclusions sanitaires sont: "eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés".

2.2.14 Un suivi de la qualité de l’eau adapté par les PRDPF et l’ARS
Le suivi de la qualité de l'eau du captage AEP de LONGUEIL est réalisé d'une manière contradictoire et transparente, d'une part par les Personnes Responsable de la Production ou de la Distribution de l’Eau (PRPDE) et d'autre part par l'Agence Régionale de Santé (ARS).
La consultation du rapport annuel 2015 concernant "la qualité des eaux destinées à la consommation humaine" pour l'unité de gestion et d'exploitation de Dieppe Maritime - secteur de VARENGEVILLE, montre que la station de traitement-production (captage AEP) du Bois de la NOVALE à LONGUEIL présente une conformité bactériologique et chimique de 100%.
La consultation des données publiques du Ministère de la Santé montre que pour l'eau distribuée sur la commune de SAINTE MARGURITE SUR MER qui est alimentée par le captage AEP de LONGUEIL; les conclusions sanitaires sont: *"eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés".*
Il en est de même pour la Commune de VARENGEVILLE SUR MER, également desservie par le même captage AEP, ou les conclusions sanitaires sont: *"eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».*

2.2.15 Un soucis d'améliorer le suivi de la qualité de l'eau, en modifiant le système de chloration en place
La qualité actuelle de l'eau produite par le captage AEP de LONGUEIL est assurée en partie par la chloration de celle-ci au point de captage, mais la qualité de l'eau "brute" (eau de nappe) ne peut être contrôlée, comme le préconise l'ARS.
Un engagement a été pris dans le cadre du dossier d'enquête publique de modifier le processus de chloration, par une chloration réalisée sur la conduite de refoulement du pompage.
Cette modification technique permettra d'améliorer le suivi de la qualité de l'eau par les différents intervenants.

2.2.16 Des risques pour le captage identifiés et pris en compte
Les risques pour le captage sont identifiés, localisés et hiérarchisés.
Le risque lié aux installations d'assainissement ANC de BLANCMESNIL est en cours de traitement.
Le risque inondation/submersion reste absent d’après l’analyse des éléments portés à ma connaissance, mais reste à confirmer par les services compétents à la date de l'enquête publique.

2.2.17 Des avis positifs des services consultés
Les services de l'état concernés ont été consultés par le pétitionnaire dans le cadre de l'étude. Les remarques ont été recensées par l'ARS qui en a adressé une synthèse au pétitionnaire par courrier le 07 juillet 2015.
Le pétitionnaire à pris en compte la majeure partie des remarques formulées et y a apporté des réponses concrètes dans le document intitulé " Note complémentaire en réponse à la consultation des services/Dossier de DUP du captage de LONGUEIL/ rapport n° 76277-F" éditée le 24/03/2016 et mise à jour au 03/06/20216 (par 2.4).
Les avis émis sont soit favorables ou favorables "sous réserve" pour la DDPP ou "avec recommandations" pour la DREAL.
On peut néanmoins regretter que la zone d'étude ne soit pas plus justifiée.
Deux points ont attiré de ma part des observations auprès du pétitionnaire:
- les propositions faisant suite à la recommandation de la DREAL concernant "la nécessité d'un suivi rigoureux des installations individuelles d'assainissement situées sur le secteur de BLANCMESNIL en amont hydraulique du point de prélèvement par le SPANC";
- l'aspect bouchage par "concrétions" des crépines d'aspiration.

2.2.18 Des recommandations et remarques prises globalement en compte
Le pétitionnaire a apporté des réponses à toutes les observations ou remarques émises par les services consultés dans le cadre de la procédure préalable à l’enquête publique.

2.2.19 Une procédure de demande de DUP conforme aux usages
Le processus suivi pour préparer la demande de DUP est conforme au schéma habituellement suivi. Les études préalables sont détaillées et utilement complétées par la note complémentaire ajoutée au dossier d’enquête publique.

2.2.20 Un avis positif de l’hydrogéologue agréé, accompagné de recommandations appropriées
L'hydrogéologue agréé a formulé un avis positif sur le dossier, en faisant ressortir les points suivants:
- les capacités de production du captage sont confirmées;
- l'état général du forage est considéré comme "satisfaisant";
- la qualité de l'eau est réputée conforme aux normes de potabilité;
- la vulnérabilité de la nappe apparait élevée;
- il y a peu d'activités polluantes présentes;
sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le cadre de son avis.

2.2.21 Des périmètres de protection identifiés correspondant aux préconisations de l’hydrogéologue agréé et répondant à la volonté de protéger le captage contre les pollutions ponctuelles et accidentelles
La mise en place des périmètres de protection des captages périmètres de protection du captage est un dispositif rendu obligatoire par la loi du 16 décembre 1964 pour tous les nouveaux captages et étendu à l'ensemble des captages existants par la loi sur l’eau du 3 janvier 1992 (article L 1321-2 du code de la santé publique).
Ces périmètres ont pour vocation essentielle d'assurer la protection de la ressource prélevée vis-à-vis de pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage.
Les périmètres de protection (PP Immédiat/PP Rapproché/PP Eloigné) retenus dans le dossier d'enquête sont ceux proposés par l'hydrogéologue agréé, M. O. GRIERE dans son rapport de mars 2014 aux pages 10 à 13; ils ont été tracés conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministère de l'Agriculture aux Préfets du 17/09/1974.
Le Périmètre de Protection Rapproché/PPR proposé dans la cadre du dossier d'enquête parait approprié puisqu'il permettra d'identifier à priori "tout déversement accidentel de polluant en limite de cette zone, mettant cinquante jours pour atteindre le captage et donnant ainsi un temps d'alerte et de mise en sécurité suffisants pour protéger les consommateurs".

2.2.22 Des prescriptions proposées adaptées
Les prescriptions applicables aux différents périmètres de protection du captage AEP de Longueil ont été proposées par l'hydrogéologue agréé; elles sont détaillées aux pages 13 à 16 de 17 de son avis daté de mars 2014.
Elles ont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral présent dans le dossier de demande de DUP.
Elles sont adaptées à l'environnement naturel du captage (géologie et hydrogéologie), aux pratiques agricoles locales, aux risques potentiellement présents dans la zone et à la volonté de préserver la captage de toute atteinte susceptible d'altérer la "potabilité" de son eau.

2.2.23 Un coût de mise en place des périmètres de protection ayant une incidence de « niveau acceptable » sur le prix de l’eau distribuée
Le coût de la mise en place des périmètres de protection et leur incidence sur le prix de l'eau distribué est défini dans le document constituant le chapitre 7 intitulé " Evaluation du coût de mise en place des périmètres de protection", dans sa version révisée de février 2015.
Les frais d’étude ne sont pas retenus, car déjà en grande partie réglés par le pétitionnaire Dieppe Maritime à la date de l’enquête publique.
Les deux principaux postes retenus sont : les aménagements et travaux et les indemnisations agricoles.
L'amortissement de l'opération étant envisagé sur 10 années, sur la base d’un coût moyen de l'eau estimé à 2.63 euros HT/m3, l’impact sur le prix de l’eau est estimé à 0.065 euro HT/m3, amenant le prix de l'eau à 2,695 euros HT/m3.
Compte tenu de l'intérêt de l'intérêt de la mise en place de la DUP pour les utilisateurs, on peut considérer que l'augmentation de l'eau générée par la mise en place des périmètres de protection correspondants est d'un niveau acceptable.
Ce qui est d’ailleurs corroboré par l’avis des spécialistes consultés et la littérature spécialisée sur le sujet.

2.2.24 Une information correcte des consommateurs
Le pétitionnaire Dieppe Maritime a mis en place dès 2016 une information adaptée pour sensibiliser les consommateurs aux enjeux liés à l'eau. Pour illustrer ce point, on peut mettre en évidence le magazine de juin 2016, dont le thème principal était "Eau et assainissement - même service - même prix".
Le schéma inclus dans cet article expliquait d'une manière pédagogique 'tout ce que vous ne voyez pas , quand vous ouvrez le robinet".
L'article mettait également l'accent sur les efforts entrepris pour limiter les pertes d'eau du réseau.

2.2.25 Des dispositions réglementaires régionales allant dans le sens de la DUP
Le pétitionnaire Dieppe Maritime s’est déjà doté des règlements appropriés en ce qui concerne la gestion de l'eau dont il est responsable.
Il existe en effet :
- un "Règlement du service de l'assainissement collectif";
- un "règlement du service public d’assainissement non collectif" (SPANC), délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Dieppe Maritime le 14/04/2015, qui précise entre autres :
- au chapitre II les responsabilités et obligations du SPANC ;
- au chapitre III celles des propriétaires d’installations ;
- au chapitre V les recours possibles.

2.2.26 Un projet compatible avec les documents « supra »
L'enquête publique conjointe a mis en évidence que le projet proposé était compatible avec tous les documents "supra qui lui sont opposables, à savoir:
a/Le SDAGE Seine Normandie 2016/2021 et particulièrement son défi n°5 "protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future" soutenu par les orientations 0.16 - 0.17 et 0.31.
Les modifications prévues au niveau du poste de chloration, visant à permettre d'analyser la qualité de l'eau brute répondent au D5.52 et au D7.135.
La création des périmètres de protection du captage de Longueil et la mise en place de SUP correspond au D5.55.
La DUP et la création des périmètres de protection (PPI - PPR et PPE) du captage de Longueil répond au D5.57 et la surveillance de turbidité des eaux répond au D5.59.
Le plan d'action mis en place pour réduire les "pertes d'eau du réseau" quant à lui répond aux D7.133 et D7.134.

b/Le Plan National Santé - Environnement/PNSELe PNSE vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen termes de l’exposition a certaines pollutions de leur environnement. Il recommande de mettre en place des DUP afin de sécuriser l’alimentation en eau potable. Il vise également la mise en place au niveau local de plans spécifiques pour la sécurisation de l’alimentation en eau potable, visant la gestion préventive des risques sanitaires des installations de production et de distribution.

c/Le Plan de Prévention des Risques (Naturels) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation/PGRIDe par les éléments provisoires, fournis dans le cadre du dossier d'enquête et ceux recueillis en cours d'enquête, relatifs à la mise à jour en cours depuis 2013 on peut conclure que le projet est compatible avec le futur PPRN, car à priori situé en dehors des zones d'inondation et de submersion.
Ce point sera à confirmer par les services compétents de l'Etat lors de la publication des documents révisés.

d/ Le schéma régional de cohérence écologique/SRCELe projet proposé montre notamment au travers de l'étude d'impact environnementale qu'il est compatible avec cet outil d’aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d’urbanisme et les projets et à préserver la trame "verte et bleue".

e/ Le programme d'action régional consolidé 2014Les servitudes applicable dans le Plan de Protection Rapproché/PPR du captage, rendent le projet compatible avec le programme d'action régional consolidé.

f/Le SCoT du Pays Dieppois - Terroir de Caux
On retiendra particulièrement la page 19 du PADD qui stipule: "sécurisation de l'alimentation en eau potable entre le Nord et le Sus du pays et de coordination de politique de protection/gestion des captages afin de réduire les coûts financiers et environnementaux" et les "objectifs de maitrise des ruissellements" pour limiter les pollutions et nuisances.
Ainsi que les pages suivantes du DOO:
- pages 25 à 27 mise en œuvre le Plan de Gestion des Risques Inondation/PGRI;
- page 49 assurer la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le long terme et maitriser les ruissellements;
- page 50 renforcer l'assainissement collectif, pour l'assainissement non collectif, veiller à l'efficacité des installations;
- page 51 poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimisée de l'eau potable par les moyens suivants: intégrer les périmètres de protection des captages dans les différents documents d'urbanisme; mettre en œuvre des politiques d'aménagement économes en eau; poursuivre l'amélioration du rendement des réseaux; développer la sécurisation de l'alimentation.
L'enquête publique conjointe à montré que tout ces éléments était présents au cœur du projet proposé.

g/ Les documents d'urbanisme de la commune de LONGUEIL La zone du projet n'est pas urbanisée compte tenu de son classement dans le PLU de Longueil en zone Ar, correspondant à des zones " équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Seuls sont autorisés des bâtiments agricoles ou des ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics (installations du captage de Longueil).
Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune de Longueil.

2.2.27 Une enquête publique conjointe de DUP proportionnée aux enjeux
L'enquête publique conjointe de DUP et parcellaire répond aux enjeux du projet: santé publique, environnement et économie et a été proportionnée à ceux-ci.
D'une durée d'un mois, elle a été accompagnée d'un soucis d'informer le public et plus particulièrement les exploitants agricoles concernés (propriétaires et exploitants) au travers des actes suivants: lettres LRAR avec dossier d'information à tous les ayants droit; affichage public ,presse et site internet de la préfecture de l'avis d'EP; mise à disposition des dossiers d'enquête dans les mairie et sur le site de la préfecture, trois permanences permettant de rencontrer le commissaire enquêteur; possibilités de déposer ses observations ,propositions et/ou contre-propositions via les registres d'enquête, l'envoi ou le dépôt de courrier ou encore par voie informatique.
Tous les agriculteurs concernés par les contraintes les plus importantes liés aux PPR ont rencontré le commissaire-enquêteur pour avoir toutes précisions utiles sur le dossier.
Le commissaire-enquêteur a en outre visité les lieux et rencontré ou pris contact avec les services suivants pour compléter son information concernant le dossier: M. le Maire de LONGUEIL; le service de l'eau et assainissement de Dieppe Maritime; les représentants de l'ARS, de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM.

2.2.28 Des observations analysées, traitées et majoritairement prises en compte
Les huit observations écrites et l'observation verbale déposée par le public au cours de l'enquête ont été reprises dans leur intégralité, remises et commentées dans le cadre d'un procès verbal de synthèse au pétitionnaire Dieppe Maritime.
Celui-ci a étudié les observations déposées avec soin et proposé des réponses dans le cadre de son mémoire en réponse intégralement repris dans le rapport d'enquête publique.
J'ai constater une volonté du pétitionnaire à trouver des solutions chaque fois que cela était légalement et techniquement possible.

2.2.29 Un arrêté préfectoral jouant pleinement son rôle
Le projet d’arrêté préfectoral proposé dans le cadre du dossier d’enquête publique reprend les différents items liés à la Déclaration d’Utilité Publique du captage AEP de LONGUEIL :
- fixer les débits du prélèvement autorisé dans la nappe;
- déterminer les périmètres de protection des captages;
- acquérir si besoin (ce qui n'est pas le cas dans la présente démarche) la ou les parcelles réservées au périmètre de protection immédiat/PPI;
- déterminer les prescriptions opposables aux tiers dans les périmètres de protection (PPR et PPE);
- indemniser d'éventuels préjudices directs, matériels et certains pour les dits tiers;
- inscrire les servitudes d'utilité publique/SUP dans les documents d'urbanisme;
- informer et sensibiliser les usagers.
Suite aux éléments mis en évidence au cours de l'enquête, il apparait nécessaire de clarifier les rubriques 11 et 17 du projet d'arrêté (voir recommandation ci-après).

**3/Recommandations**
Je recommande au pétitionnaire de veiller à la bonne application des recommandations suivantes facteurs de réussite du projet:
a/ Modifier le système de chloration du captage dès que possible, afin de permettre à l'ARS de réaliser le contrôle régulier de la qualité de l'eau "brute".

b/Clarifier avec la Préfecture de Seine Maritime les rubriques 12 (épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques) et 17 (pacage des animaux) du chapitre 3.2 (périmètre de protection rapproché) du projet d'arrêté préfectoral; pour répondre à la demande de la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime en fonction des précisions apportées par l'ARS.

Fait à Rouen le 23/05/2017
Le commissaire enquêteur
Jean Luc LAINE

